



ARRETE N° 2010.166
Réglementation de la circulation en
période hivernale
Montée de Langonne, Montée des
Sycomores et Route de Bonnefamille

Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.1 et suivants et L 2213.1 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de la sécurité publique et routière, il convient de réglementer la circulation pendant la période hivernale du 30 novembre au 1^{er} avril sur la Montée de Langonne, la Montée des Sycomores et la route de Bonnefamille,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Chaque année, en cas d'intempéries (neige, verglas ...) pendant la période hivernale du 30 novembre au 1^{er} avril, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur les voies suivantes :

- Montée de Langonne située entre la rue du Souvenir et la RD 518,
- Montée des Sycomores,
- Route de Bonnefamille,

ARTICLE II :

La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE III :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER

Le 17 décembre 2010

Le Maire,

Michel BACCONNIER



Certifié exécutoire et notifié le : 17 décembre 2010

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copies : Police Municipale - Affichage – Gendarmerie - DDT- CSP – Presse - ST - CAPI -Transports